

LE SECRET PROFESSIONNEL

DÉFINITION : QUE DIT LA LOI ? LES FONDEMENTS LÉGAUX

Le Secret Professionnel (SP) implique une responsabilité morale, déontologique, professionnelle, civile et pénale. Il permet la reconnaissance du travail social et favorise la création d'espace sécurisé de relation professionnel/public. « Cette responsabilité est une formidable marque de confiance assortie d'un risque » (Secretpro.fr)

Art 226-13 Code Pénal

- Interdiction de divulguer des informations
- Obligation et non un droit ou une protection
 - Sanction en cas de non-respect du SP :
1 an d'emprisonnement et 15000€

Art 226-14 Code Pénal

- Précise les conditions pour la transmission d'informations à une autorité compétente
- Empêche la sanction en cas de transmission
 - Autorisation mais pas obligation

Art 9 Code Civil

- Droit au respect de sa vie privée
- Création d'un espace sécurisé pour soi
 - Permet le respect de sa dignité
 - Fonde le premier niveau de sécurité

Secret partagé ou partage d'information ?

- L'expression « secret partagé » suppose qu'il n'y a plus de secret entre certains professionnels et l'idée que tout peut être révélé au sein d'un groupe de professionnels.
 - Or, la notion de secret partagé n'existe pas.
 - On parle d'autorisation de partage d'informations à caractère secret (ex : Protection de l'enfance) : seulement certaines sont partageables, dans des conditions encadrées par la loi.

TOUT CE QUI AURA ÉTÉ DIT, APPRIS, COMPRIS, CONNU ET DEVINÉ AU COURS DE L'ACTIVITÉ DU PROFESSIONNEL SERA COUVERT PAR LE SECRET PROFESSIONNEL (PLUS ENCORE QUE CE QUE LA PERSONNE CONSIDÈRE COMME SECRET).

Art 226-13 du Code Pénal : Pour qu'il y ait délit de violation du Secret Professionnel ; Deux conditions doivent être réunies :

- La révélation à un ou plusieurs tiers (peu importe la manière : orale ou écrite) de manière partielle ou totale de l'information à caractère secret. Une simple confirmation d'une rumeur ou une précision d'information seulement connue par le professionnel peut constituer la première condition.
- Intentionnalité : la révélation doit être volontaire ; il s'agit d'avoir conscience que nous transmettons une information à caractère secret.

Art 223-6 du Code Pénal : « Non-assistance à personne en péril » :

Il s'agit de la seule obligation possible pour un professionnel soumis au Secret Professionnel de parler. C'est le seul cas de figure où le professionnel doit alerter sur la situation de péril d'une personne. Ce qui distingue une situation de danger (sans obligation d'alerter) et celle du péril (obligation d'agir voire alerter), c'est la réunion de trois conditions : doivent être réunies : gravité (risque vital), imminence (temps bref) et constance (péril considéré comme certain et non hypothétique).

PARTAGE D'INFORMATIONS : AUTORISÉ DANS QUELS CAS ?

Les situations les plus fréquentes qui autorisent, sans y obliger les ISCG à partager des informations à caractères secret :

Art 226-14 du CP

Un signalement au Procureur de la République concernant une situation de maltraitance sur enfant ou **majeur vulnérable**.

Art 226-2-1 du CASF

L'envoi d'une information préoccupante, avec obligation d'en informer les détenteurs de l'autorité parentale.

Art 226-2-2 du CASF

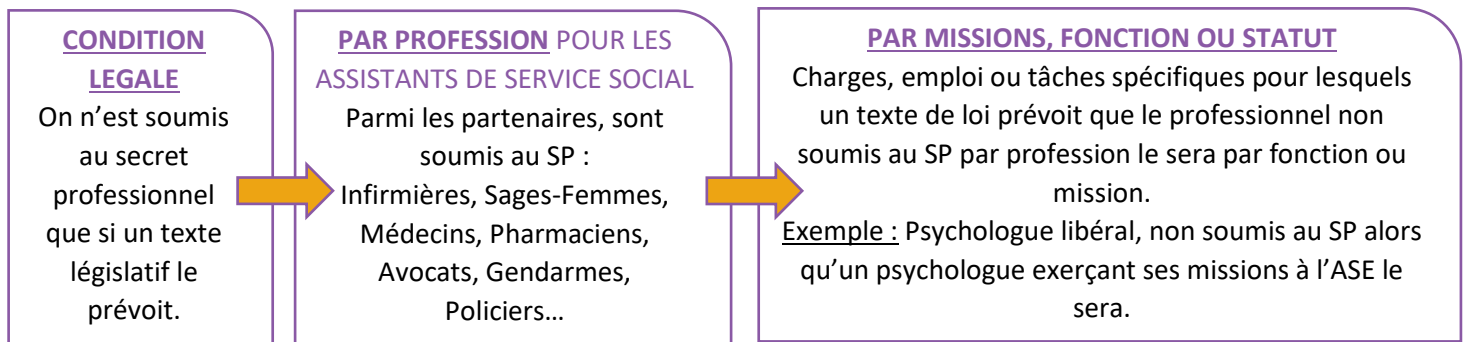
Le partage d'une information strictement nécessaire à la protection de l'enfance sous réserve, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'en informer au préalable les détenteurs de l'autorité parentale.

Les majeurs non-vulnérables : à la différence des mineurs, la majeure partie des adultes victimes ne sont pas pour autant qualifiables de vulnérables.

LES 5 CONDITIONS QUI AUTORISENT LE PARTAGE D'INFORMATION DANS LA CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

1. Être soumis au Secret Professionnel
2. Le partage d'information n'est pas une obligation
3. Objectif : Évaluation en protection de l'enfance
4. Partage que si nécessaire et utile
5. Prévenir préalablement les responsables légaux

À NOTRE CONNAISSANCE TOUS LES ISCG SONT SOUMIS AU SECRET PROFESSIONNEL



À RETENIR : POUR LES ISCG FONCTIONNAIRES (contractuels, stagiaires ou titulaires) :

Le Secret Professionnel s'impose à l'Art. 40 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale. L'ISCG qui serait agent territorial n'est donc pas tenu de dénoncer un délit ou un crime au Procureur de la République appris au cours de son activité professionnelle. De plus, l'Art. 121-6 du Code Général de la fonction publique entrée en vigueur le 1^{er} Mars 2022 prévoit désormais que tous les fonctionnaires soient soumis au Secret Professionnel ainsi « *l'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal* ». Cet article vient clarifier la situation de tous les fonctionnaires. Quant à la notion de partage d'information entre professionnels cet article ne modifie en rien les modalités prévues par la loi.

SECRET PROFESSIONNEL DES ISCG ET DES POLICIERS/GENDARMES : UNE NUANCE IMPORTANTE

Gendarmes/Policiers et ISCG : Mêmes obligations et risque de sanction MAIS objectifs différents

Le secret est nécessaire à l'efficacité de chacun des métiers avec ses objectifs propres. Avec ses informations soumises au secret, le policier ou gendarme va « produire » une enquête qui va permettre d'identifier les responsabilités et aboutir à un jugement accessible au public, tandis qu'avec ses informations soumises au secret, le travailleur social va produire une aide à la personne bénéficiaire de son intervention qui n'a pas vocation à être connue d'autres personnes.

(Secretpro.fr)

Il est important de distinguer les différentes formes de Secret Professionnel, car même si la sanction est la même pour le policier/gendarme et l'ISCG, les fondements ne sont pas les mêmes.

- Le SP en travail social : permet la création d'un cadre sécurisant pour la personne reçue par le professionnel. Ce cadre favorise la relation de confiance et permet au travailleur social d'évaluer la situation et de répondre de façon adaptée à la demande de la personne.
- Le secret de l'instruction (Art 11 du Code de Procédure Pénale) : Permet de protéger la personne mise en cause dans une affaire, présumée innocente et facilite l'enquête. La finalité de l'enquête sera de rendre publique les informations obtenues au cours de la procédure (Procès correctionnel, Assises...)

CAS CONCRETS : LE QUOTIDIEN DES ISCG

Les exemples suivants sont des situations que les ISCG peuvent être amenés à rencontrer tout au long de leur mission au sein des commissariats et gendarmeries. Ces exemples proviennent de témoignages d'ISCG et sont le reflet de leur quotidien. Ces cas concrets permettront de poser certains repères concernant le Secret Professionnel.

L'audition par le gendarme ou le policier : L'ISCG comme tout travailleur social peut être amené à être auditionné dans le cas d'une commission rogatoire (enquête criminelle). Il s'agit de la seule possibilité légale pour auditionner un travailleur social soumis au SP. Néanmoins, l'ISCG a une seule obligation, se présenter à la convocation. Même si la convocation est obligatoire, l'ISCG reste soumis au SP et n'est pas tenu de fournir au policier ou gendarme qui l'auditionne la moindre information. L'ISCG peut donc tout à fait invoquer son obligation de respecter le SP au cours de l'audition (art 109 du code de procédure pénale).

Les révélations de crimes pendant l'entretien avec l'ISCG : L'art 434-1 du Code Pénal oblige toute personne ayant la connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets doit en informer les autorités judiciaires. Cet article prévoit que les professionnels soumis au secret sont exemptés de cette obligation. Il convient donc de conclure que toute information confiée à l'ISCG concernant, par exemple des faits de viols passés, peuvent rester secrets et ne sont pas à transmettre obligatoirement aux policiers/gendarmes.

La question des armes à feu : Au cours de l'activité de l'ISCG il pourrait apparaître des informations sur la détention par un conjoint violent d'armes à feu. Le 4^{ème} alinéa de l'Art 226-14 du Code Pénal prévoit que l'information de détention d'arme par la personne que le professionnel rencontre peut être transmise à l'autorité compétente.

La saisie des dossiers ou notes d'entretien hors cadre légal : Les bureaux des ISCG étant au sein même des commissariats et gendarmeries, la recherche directe d'information dans le bureau de l'ISCG par les policiers/gendarmes pourrait être facilité par cette proximité. Néanmoins, cet agissement engagerait la simple responsabilité du policier/gendarme qui ouvrirait hors d'un cadre procédural qui les y autoriserait le bureau pour y chercher un dossier, en aucun cas la responsabilité de l'ISCG ne peut être retenue. Pour rappel, il y a violation du Secret Professionnel quand il s'agit d'une révélation intentionnelle de la part du professionnel.

Les demandes de renseignements par les partenaires : L'ISCG peut avoir l'autorisation d'accéder à des informations (mains-courantes, plaintes, interventions...) ou être informé d'évènements par les policiers/gendarmes. Les partenaires sociaux ou associatifs pourraient être tentés de demander la confirmation d'une intervention de police/gendarmerie ou de vérifier qu'une personne orientée à bien déposer une plainte. Ces informations, même si l'ISCG y a accès n'appartiennent qu'à l'institution police/gendarmerie, elles ne peuvent donc pas être utilisées pour être transmises à des partenaires extérieurs.

Pour davantage d'information sur ce sujet, vous pouvez consulter le document de l'ANISCG concernant [l'accès et l'utilisation des informations police/gendarmerie](#).

POUR ALLER PLUS LOIN : Les questions liées au Secret Professionnel et les différentes situations dans lesquelles se trouvent les ISCG nécessitent d'approfondir certains points, toutes les informations pour compléter les connaissances sur le secret professionnel sont accessibles sur le site [SecretPro.fr](https://www.secretpro.fr)

Une interrogation, un doute, une question sur le Secret Professionnel ? N'hésitez pas à consulter le site de l'[ANISCG](https://www.aniscg.org) ou à contacter les chargés de mission ANISCG sur contact@aniscg.org ou vos référents régionaux.